

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Affiché le

ID : 035-213502107-20230130-RI\_CM\_20230130-DE

# pacé

ville & nature

**Règlement intérieur  
du conseil municipal  
Approuvé le 07 juillet 2020  
Modifié le 30 janvier 2023**

## Sommaire

<b>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</b>	<b>4</b>
<b>Article 1</b> : Périodicité des séances <b>Article 2</b> : Convocations <b>Article 3</b> : Ordre du jour <b>Article 4</b> : Accès aux dossiers <b>Article 5</b> : Questions préalables <b>Article 6</b> : Questions orales <b>Article 7</b> : Questions écrites	
<b>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</b>	<b>7</b>
<b>Article 8</b> : Commissions municipales <b>Article 9</b> : Fonctionnement des commissions municipales <b>Article 10</b> : Commissions spéciales <b>Article 11</b> : Conseils municipaux d'enfants et des jeunes <b>Article 12</b> : Comités consultatifs <b>Article 13</b> : Commissions consultatives des services publics locaux <b>Article 14</b> : Commissions d'appels d'offres et des marchés	
<b>Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal</b>	<b>13</b>
<b>Article 15</b> : Présidence <b>Article 16</b> : Quorum <b>Article 17</b> : Pouvoirs <b>Article 18</b> : Secrétariat de séance <b>Article 19</b> : Accès et tenue du public <b>Article 20</b> : Enregistrement des débats <b>Article 21</b> : Séance à huis clos <b>Article 22</b> : Police de l'assemblée <b>Article 23</b> : Fonctionnaires municipaux <b>Article 24</b> : Levée de séance	

<b>Chapitre IV : Débats et votes des délibérations</b>	<b>17</b>
<p><b>Article 25</b> : Déroulement de la séance  <b>Article 26</b> : Débats ordinaires  <b>Article 27</b> : Débats d'orientations budgétaires  <b>Article 28</b> : Budget primitif  <b>Article 29</b> : Budget supplémentaire  <b>Article 30</b> : Vote du compte administratif  <b>Article 31</b> : Suspension de séance  <b>Article 32</b> : Amendements  <b>Article 33</b> : Vœux  <b>Article 34</b> : Référendum local  <b>Article 35</b> : Consultation des électeurs  <b>Article 36</b> : Votes  <b>Article 37</b> : Clôture de toute discussion</p>	
<b>Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions</b>	<b>22</b>
<p><b>Article 38</b> : Procès-verbaux et comptes rendus  <b>Article 39</b> : Délibérations. Transmissions à l'autorité de contrôle  <b>Article 40</b> : Registre des délibérations</p>	
<b>Chapitre VI : Dispositions diverses</b>	<b>23</b>
<p><b>Article 41</b> : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux  <b>Article 42</b> : Expression des listes dans le bulletin municipal et sur le site internet  <b>Article 43</b> : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs  <b>Article 44</b> : Retrait d'une délégation à un adjoint  <b>Article 45</b> : Modification du règlement  <b>Article 46</b> : Application du règlement</p>	

## CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

### **Article 1 : Périodicité des séances**

*Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

*Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. (Article L. 2121-7 du CGCT).*

*Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. (Article L. 2121-9 du CGCT).*

### **Article 2 : Convocations**

*Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. (Article L. 2121-10 du CGCT, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, article 9).*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux conseillers municipaux par courrier électronique. Par mesure de sécurité, ils sont envoyés uniquement à l'adresse électronique créée à l'usage des conseillers municipaux ([premierelettreduprenom.nom@ville-pace.fr](mailto:premierelettreduprenom.nom@ville-pace.fr)).

La convocation et l'ordre du jour sont mis à disposition des conseillers municipaux, en version papier, en mairie. Les pièces jointes (note de synthèse, convention, contrat, plans, photos...) seront également transmises par voie électronique. Par mesure d'économies, les pièces jointes ne sont pas systématiquement imprimées mais sont disponibles en version papier sur demande. L'objectif étant à terme de tendre vers l'édition minimale de documents papiers.

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article L. 2121-12 du CGCT).*

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public (affichage sur le site internet de la commune et parution dans Pacé info). Il est également communiqué à la presse.

Dans les mêmes conditions que celles prévues pour la demande d'organisation d'une consultation des électeurs (art. 34 du règlement intérieur), un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que l'assemblée délibérante se prononce sur une affaire relevant de sa compétence. Un électeur ne peut signer qu'une demande par trimestre. La décision de délibérer sur l'affaire objet de la demande appartient au Conseil municipal.

### **Article 4 : Exercice du droit à l'information.**

*Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. (Article L. 2121-13 du CGCT).*

*La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

*Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. (Article L. 2121-13-1 du CGCT).*

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*(Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT).*

De manière générale, les conseillers municipaux ne peuvent intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune. Ils ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements et de documents autres que ceux énumérés aux articles L 1411-13, L 2121-26 et L 2313-1 du code général des collectivités territoriales.

*Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. (Article L. 2121-26 du CGCT).*

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, mis à l'ordre du jour du conseil, uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de

l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

### **Article 5 : Questions préalables**

La question préalable dont l'objet est de décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur une proposition ou intervention d'un conseiller, peut toujours être opposée à un membre du conseil municipal. Elle est alors mise aux voix.

### **Article 6 : Questions orales**

*Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. (Article L. 2121-19 du CGCT).*

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 3 jours au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, elles sont annoncées par le Maire en début de séance et traitées en fin de séance sauf décision contraire du Conseil. Le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Si la question nécessite un complément d'information, le Maire peut décider de différer la réponse à la séance suivante du Conseil.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

### **Article 7 : Questions écrites**

Tout conseiller municipal peut poser des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique municipale, dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Maire dispose d'un délai d'un mois pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent peut être prorogé. Le Maire est tenu d'aviser le conseiller municipal concerné de la prolongation de délai, dans les huit jours à compter de la réception de la question.

## CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

### Article 8 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. (Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29)).

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	10 membres
Urbanisme et développement durable	10 membres
Voirie, travaux et bâtiments	10 membres
Vie associative	10 membres
Vie culturelle	10 membres
Administration générale et moyens d'information et de communication	10 membres
Développement économique et prospective	10 membres
Affaires scolaires et de la jeunesse	10 membres
Sports	10 membres
Action sociale	10 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

### Article L 2143-3 du CGCT

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situé sur le territoire communal.

*Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.*

*Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.*

*Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.*

*Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. (Article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013)).*

## **Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales**

L'examen approfondi des sujets présentés devant les commissions doit permettre à tous les élus de former leur opinion, en vue de faciliter l'organisation du débat en séance publique.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller a la faculté de participer aux travaux de toute commission autre que celles dont il est membre.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour prévisionnel, est adressée par voie électronique à chaque conseiller à l'adresse mail créée à son usage ([premierelettreduprenom.nom@ville-pace.fr](mailto:premierelettreduprenom.nom@ville-pace.fr)) 5 jours avant la tenue de la réunion. Des documents annexes peuvent accompagner cette convocation.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum ne soit exigé.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Les débats et les documents des commissions, ainsi que les procès-verbaux ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion ou communication extérieure. Ils ne peuvent être rapportés ou produits à l'occasion d'une quelconque procédure administrative.

La commission des finances est obligatoirement saisie de tout projet comportant un engagement de dépenses nouvelles ou une prévision de recettes nouvelles.

### **Article 10 : Commissions spéciales**

Le conseil municipal peut constituer, pour une durée limitée, des commissions spéciales, chargées de l'étude de dossiers déterminés.

Elles sont convoquées dans le plus bref délai par le Maire qui en est le président de droit. Elles fonctionnent dans les mêmes conditions que les commissions permanentes.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

### **Article 11 : Conseils municipaux d'enfants et de jeunes**

Dans le cas de constitution de conseils municipaux d'enfants et de jeunes, il appartiendra au conseil municipal de définir les conditions de l'élection pour la désignation des représentants des enfants et des jeunes.

### **Article 12 : Comités consultatifs**

*Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. (Article L. 2143-2 du CGCT).*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### **Article 13 : Commission consultative des services publics locaux**

*Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une*

*commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.*

*Cette commission, présidée par le maire, (...), le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.*

*La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.*

*La commission examine chaque année sur le rapport de son président :*

*1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*

*2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;*

*3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*

*4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.*

*Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :*

*1° tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*

*2° tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*

*3° tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;*

*4° tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.*

*Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.*

*Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités. (Article L. 1413-1 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : (...)).*

*La création de la commission consultative des services publics locaux est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.*

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

#### **Article 14 : Commissions d'appels d'offres et des marchés**

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

##### Article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales

*Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.*

*En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.*

*Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée.*

##### Article L1414-3

*I. Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :*

*II. 1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ; 2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.*

*I bis.- Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité d'offices publics de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*III. La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.*

*IV. Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.*

*Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux*

*réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

R

## CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

### **Article 15 : Présidence**

*Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. (Article L. 2121-14 du CGCT).*

*La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.*

*Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.*

*En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal. (Article L. 2122-8 du CGCT).*

*Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.*

### **Article 16 : Quorum**

*Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. (Article L. 2121-17 du CGCT).*

*Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.*

*Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.*

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 17 : Pouvoirs**

*Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. (Article L. 2121-20 du CGCT).*

Les pouvoirs sont remis au Maire, ou au secrétariat du Maire, dès que possible et, au plus tard, avant l'ouverture de la séance. Les pouvoirs peuvent être établis au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 18 : Secrétariat de séance**

*Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. (Article L. 2121-15 du CGCT).*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 19 : Accès et tenue du public**

*Les séances des conseils municipaux sont publiques. (Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT).*

Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux, et les personnes dûment autorisées par le Maire en tant que personnes qualifiées sur une question inscrite à l'ordre du jour, ont accès à la table des débats ou au bureau du secrétariat.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## **Article 20 : Enregistrement des débats**

*Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. (Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT).*

Ce principe fonde ainsi le droit de conseillers municipaux comme des membres de l'assistance à enregistrer les débats et à les diffuser, éventuellement sur internet. L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques de l'assemblée délibérante. Toutefois, si le droit à l'image d'un élu ne peut être opposé à un tiers, tel n'est pas le cas de celui des autres personnels municipaux assistant aux séances publiques. Dès lors la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges du public.

## **Article 21 : Séance à huis clos**

*Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT).*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 22 : Police de l'assemblée**

*Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. (Article L. 2121-16 du CGCT).*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## **Article 23 : Fonctionnaires municipaux**

Les agents municipaux peuvent, à la demande du Maire, assister aux séances du conseil municipal. Le Maire peut également convoquer une ou plusieurs personnes qualifiées pour une question inscrite à l'ordre du jour.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire. Ils sont tenus à la stricte obligation de réserve, telle qu'elle est définie, s'agissant des agents communaux, dans le cadre de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.

## **Article 24 : Levée de séance**

Le Maire ou le président de séance, prononce la levée de la séance du conseil municipal lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure. La reprise des débats dans ces conditions constitue une nouvelle séance nécessitant une nouvelle convocation.

## CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

*Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. (Article L. 2121-29 du CGCT).*

### **Article 25 : Déroulement de la séance**

Le président de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu (extrait du procès-verbal) de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président de séance appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le président de séance accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le président de séance rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président de séance lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 26 : Débats ordinaires**

Après l'exposé succinct visé à l'article précédent, et avant de soumettre le rapport au vote de l'assemblée, le président de séance accorde la parole aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Les orateurs ne s'adressent qu'au président de séance ou à l'assemblée.

Le président de séance peut interrompre un orateur trop long et l'inviter à conclure brièvement.

Le président de séance peut, s'il le juge utile, décider le renvoi de toute question devant la commission concernée.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président de séance qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 22.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 27 : Débat d'orientation budgétaire**

*Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. ( Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93)).*

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans la période de deux mois précédant l'examen du budget primitif, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance sur fichier audio.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 28 : Budget primitif**

Le budget primitif est voté avant le 31 mars de l'exercice en cours. Il est présenté par le Maire et examiné au préalable par la commission des finances, sauf dispositions contraires fixées par le représentant de l'État.

### **Article 29 : Budget supplémentaire**

Un ou des budgets supplémentaires peuvent être établis si des modifications importantes au budget primitif apparaissent et plus généralement après l'approbation du compte administratif de l'exercice précédent.

Les budgets supplémentaires sont présentés dans les mêmes conditions que le budget primitif.

### **Article 30 : Vote du compte administratif**

Le conseil municipal délibère sur le compte administratif qui lui est présenté annuellement par le Maire, dans les conditions prévues à l'article 15.

Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité n'est pas dégagée contre son adoption.

### **Article 31 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Dans ce cas, le conseil municipal se prononce à main levée et sans débat.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 32 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale, en commençant par ceux qui s'en écartent le plus. En cas de doute sur la question de priorité, le conseil municipal décide à main levée, sans débat.

En cas d'adoption d'un amendement en cours de séance, le conseil municipal se prononce ensuite sur l'ensemble du texte.

### **Article 33 : Vœux**

Tout conseiller municipal peut présenter au Maire un vœu qu'il souhaite voir soumis au conseil municipal.

La discussion et le vote d'un vœu, interviennent en fin de séance et avant les questions orales.

Le texte du vœu est adressé au maire 3 jours au moins sauf urgence, avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

### **Article 34 : Référendum local**

*L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. (Article L.O. 1112-1 du CGCT)*

*L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. (Article L.O. 1112-2 du CGCT)*

*Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

*L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.*

*Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.*

*Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.*

*Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. (Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT)*

### **Article 35 : Consultation des électeurs**

*Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité. (Article L. 1112-15 du CGCT)*

*Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

*Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*

*Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.*

*La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. (Article L. 1112-16 du CGCT)*

*L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...). (Article L. 1112-17 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT)*

### **Article 36 : Votes**

*(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. (Article L. 2121-20 du CGCT)*

*Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

- 1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
- 2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. (Article L. 2121-21 du CGCT)*

*Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.*

*Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :*

- à main levée,*
- au scrutin public par appel nominal,*
- au scrutin secret.*

*Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.*

### **Article 37 : Clôture de toute discussion**

*Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.*

## **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 38 : Procès-verbaux**

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Il est précisé que la retranscription de la teneur des propos ne sera pas une retranscription « mot-à-mots » des interventions des élus. Les interventions seront résumées. En effet, un enregistrement audio accessible sur le site Internet de la collectivité permettra à tous à chacun d'écouter dans leur intégralité les propos tenus lors de la séance, sans attendre le Procès-verbal.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

### **Article 39 : Délibérations. Transmissions à l'autorité de contrôle**

Les extraits de délibérations sont transmis dès que possible (sauf cas particuliers) au représentant de l'État, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

Ces extraits mentionnent les noms des conseillers présents, absents ou représentés, le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent, si l'unanimité n'a pas été recueillie pour l'adoption de la délibération, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Ces extraits sont certifiés par le Maire, un autre élu, ou les fonctionnaires régulièrement délégués à cet effet par le Maire.

### **Article 40 : Registre des délibérations**

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance ;

La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique ;

Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier .

## CHAPITRE VI : Dispositions diverses

### **Article 41 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

*Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. (Article L. 2121-27 du CGCT).*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques.

Le local est situé à l'adresse suivante : 11 avenue Brizeux 35 740 Pacé.

### **Article 42 : Expression des listes dans les supports de communication**

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ». (Article L. 2121-27-1 du CGCT)

Le magazine municipal, le site Internet et le bilan mi-mandat intégreront un espace réservé à l'expression des groupes politiques.

#### **Article 42 -1 : Le magazine municipal, bimestriel (5 numéros par an)**

Les groupes politiques disposeront d'un délai de 15 jours, à compter de la date de demande pour transmettre leur texte de 2 600 signes, espaces compris, par mail au service communication : [communication@ville-pace.fr](mailto:communication@ville-pace.fr).

Photo, illustration ou logo du groupe pourront accompagner le texte, dans la limite de la place restante. (Surface totale de 54x40mm). Un bon à tirer sera transmis aux représentants des listes. Ils disposeront de 24h pour y apporter une modification.

Si le texte ne parvient pas dans les délais, l'espace prévu restera vide.

#### **Article 42 -2 : Le site Internet**

Une page dédiée aux expressions politiques sera créée. Chaque groupe pourra reprendre son expression du magazine municipal ou en proposer une nouvelle. La nouvelle expression devra être envoyée à compter de la date de demande du magazine municipal. Le service communication disposera d'un délai de 15 jours pour le mettre en ligne.

Le texte de 2 600 signes, espaces compris, pourra être accompagné d'une photo, d'une illustration ou du logo du groupe (sur une surface totale de 1200x630 pixels) par mail au service communication : [communication@ville-pace.fr](mailto:communication@ville-pace.fr)

Le texte reçu remplacera automatiquement l'ancien qui sera automatiquement supprimé.

#### **Article 42 -3 : Bilan de mi-mandat**

Les groupes politiques disposeront d'un délai de 15 jours, à compter de la date de demande pour transmettre leur texte de 1 000 signes, espaces compris, par mail au service communication : [communication@ville-pace.fr](mailto:communication@ville-pace.fr)

Photo, illustration ou logo du groupe pourront remplacer le texte dans la limite de la place disponible. La surface totale sera indiquée aux groupes politiques selon le format du document.

Si le texte ne parvient pas dans les délais, l'espace prévu restera vide.

### **Article 43 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes (CGCT).

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. (Article L. 2121-33 du CGCT).

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **Article 44 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

*Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. (Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT).*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 45 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 46 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation par le Conseil municipal.

Le 02 février 2023,

Mise à jour du règlement intérieur par  
délibération du conseil municipal du  
30 janvier 2023,

Le Maire,  
Hervé DEPOUEZ.



The image shows a blue ink signature of Hervé DEPOUEZ over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE PACÉ' at the top and 'Mayenne et Vitraine' at the bottom, with a central emblem featuring a landscape with a tree and a building.